

INFORMATIONS DE LA PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Les dommages provoqués par la grêle (ou le poids de la neige) ne rentrent pas de le champs d'application de la garantie "catastrophe naturelle" qui sont couverts par des dispositions contractuelles dédiées, souvent associées à la garantie tempête (garanties dites % TNG), tempête, neige et grêle).

Dispositif de la garantie TNG :

Cette garantie obligatoire permet aux assurés d'être indemnisés par les assureurs lorsque leur biens assurés (immeubles, véhicules) sont endommagés par les effets de tempête (chute d'arbre...). Cette garantie joue, dans l'essentiel des contrats, également pour les effets de la grêle et du poids de la neige. Elle est mise en œuvre par les assureurs sans qu'une reconnaissance préalable de l'Etat ne soit nécessaire.

Critères d'éligibilité :

Les sinistrés doivent déclarer leur sinistre auprès de leur assureur dans les meilleurs délais. En attendant le passage de l'expert dépêché par l'assurance, les particuliers doivent prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires (mise à l'abri du mobilier, bâchage, etc.).

Modalités de mise en œuvre :

L'assuré doit déclarer le sinistre à son assureur (LRAR) dans les cinq jours après en avoir pris connaissance. Un état estimatif des pertes et tout document justificatif (photos, factures d'achat ou de réparation, expertise, acte notarié, etc.) doivent lui être transmis. L'assuré peut être dispensé de fournir un devis si l'assureur mandate un expert avant le début des travaux de remise en état. L'assureur détermine le montant des dommages et propose une indemnité qui est versée dans le délai fixé par le contrat (10 à 30 jours après réception de l'accord de l'assuré).